

3. Secourisme

a. Matériel de premiers secours et secouriste



Formation du personnel aux gestes de secours

Code du Travail Article [R4224-15](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;

2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.